



PRÉSENTE

LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

POUR LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉSIDENT AU LUXEMBOURG

LES 3 PILIERS DE LA RETRAITE

1.

RETRAITE LÉGALE

“ Régime général
d'assurance pension
régi par le Code
de la Sécurité Sociale ”

2.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

“ Contrat d'assurance
souscrit de manière volontaire
par un employeur au profit de ses
salariés, destiné à compléter les
prestations qui seront octroyées
par le régime légal ”

3.

PRÉVOYANCE-VIEILLESSE INDIVIDUELLE

“ Contrat d'assurance
individuel permettant aux
assurés de se constituer
une épargne complémentaire
aux deux premiers piliers ”

Qui en bénéficie au Luxembourg ?

60%
des salariés*

Nouveau

1 AOÛT
LOI 7119
2018



Désormais ouvert aux
indépendants et professions
libérales (personnes physiques)
affiliés au système de Sécurité
Sociale luxembourgeois

Pourquoi en profiter ?

Se constituer, à des
conditions attractives,
un **CAPITAL POUR
LA RETRAITE**



Se protéger, ainsi que sa famille,
contre les aléas de la vie
(**INVALIDITÉ, DÉCÈS**)

Quels sont les avantages ?

Profitabilité



- ✓ **Primes déductibles** en tant que dépenses spéciales, plafonnées à 20% de la rémunération nette*
- ✓ **Prestations à terme totalement exonérées** d'impôts sur le revenu** pour les résidents luxembourgeois

* sous réserve du respect de certaines conditions légales
** moyennant le paiement d'une retenue de 20% sur les primes versées

Flexibilité



- ✓ En complément d'un capital retraite, possibilité d'inclure des **garanties décès et invalidité**
- ✓ **Possibilité d'adaptation** du plan de versement

Ce document a pour objet de présenter la nouvelle solution de régime complémentaire de pension pour les indépendants et professions libérales au Luxembourg. Il été rédigé en fonction des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur à la date de sa rédaction. Il ne s'agit pas d'un conseil juridique, financier ou fiscal donné au lecteur ; ni d'une sollicitation à vendre ou acheter un produit financier ou un produit d'assurance. L'objet du document ayant comme finalité de transmettre de l'information, il ne saurait, de ce fait, engager la responsabilité de son auteur. L'information transmise n'a en aucun cas vocation de se substituer aux connaissances et compétences du lecteur et il est vivement recommandé de se rapprocher d'un conseiller juridique et fiscal.

Vous souhaitez obtenir plus d'information
sur cette nouvelle solution ?



CONTACTEZ UN EXPERT CARDIF LUX VIE

